

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du jeudi 2 avril 2026 19:00 à Mairie

Quorum : 3

Membres présents : Karine OTTOGALLI-GILLES, Philippe RAMBAUD, Eric LEBOUS DE LA BOUTEILLERE, Marie-Hélène LESAFFRE, Patrice GUERMANDI

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Membres Absents :

Président de séance : Karine OTTOGALLI-GILLES

Secrétaire de séance : Marie-Hélène LESAFFRE

Ordre du jour de la séance :

Ordre	Texte ordre du jour
1	Indemnités des élus
2	Délégation du conseil municipal au maire
3	Nomination des délégués au SMPAS
4	Nomination des délégués au SDED
5	Nomination des délégués au SIVOS
6	Commissions communales

Indemnités des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Le maire perçoit son indemnité au taux maximal (ce qui est prévu automatiquement par la loi)

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Mme la maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Calcul de l'enveloppe globale :

Maire 28.1% de l'indice brut 1057. Adjoint 10,89% de l'indice brut 1057. x1 (car 1 adjoint)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par la maire soit le 21 mars 2026; Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Délégation du conseil municipal au maire

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme la maire les délégations suivantes **(1)** :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500€**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal 250 000€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget **(2)** ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal à 200 000 €**;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 200€**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Nomination des délégués au SMPAS

Le Maire informe l'assemblée que suite à l'adhésion de la Commune d'Eygluy-Escoulin au Syndicat Intercommunal pour la gestion mutualisée de l'Assainissement il est nécessaire de désigner 2 délégués titulaire et 2 délégués suppléant pour représenter la Commune

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DECIDE :

De désigner comme délégués titulaires :

- Karine OTTOGALLI
- Eric LEBouc de la BOUTEILLERE

De désigner comme délégué suppléant :

- Marie-Hélène LESAFFRE
- Philippe RAMBAUD

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Nomination des délégués au SDED

Madame le Maire expose que par courrier en date du 03/03/2026 Madame la Présidente du Syndicat départemental d'Energies de la Drôme (Territoire d'énergie Drôme ou TE26) dont la commune est membre, sollicite la désignation de deux représentants pour participer à l'élection des délégués titulaires et suppléants qui siégeront au Comité syndical.

Ce Comité est notamment composé des collèges du « Groupe A » correspondant aux communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants et regroupées sur un périmètre correspondant à celui des EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2026.

Une fois désignés par les communes, les représentants de ces collèges seront convoqués par la Présidente de TE26 afin de procéder à l'élection des délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Ainsi, chacun des collèges désignera, sur la base du nombre total d'habitants qu'il comprend, un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 5.000 habitants, dans la limite de sept délégués titulaires et sept délégués suppléants par collège.

Conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des représentants doit porter exclusivement sur des membres du Conseil municipal. Par ailleurs, les agents employés par TE26 ou par l'une de ses communes membres ne peuvent être désignés pour siéger au sein de l'organe délibérant du Syndicat.

La désignation des représentants a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, ou après deux tours de scrutin infructueux, à la majorité relative. Le Conseil municipal peut cependant décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret. *****

Ont obtenu les suffrages suivants :

- M. Patrice GUERMANDI : 5 voix
- M. Philippe RAMBAUD : 5 voix

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DESIGNE en qualité de représentants de la commune pour participer à l'élection des délégués au Comité syndical de TE26 :

- Patrice GUERMANDI,
- Philippe RAMBAUD,

AUTORISE Madame la Maire à notifier la présente délibération à Madame la Présidente de TE26 ;

CHARGE Madame la Maire de l'exécution de la présente délibération.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Nomination des délégués au SIVOS

Vu l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions régissant le fonctionnement du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Gervanne-Sye et notamment son article 5, pour lequel il est procédé à la désignation des délégués,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les délégués appelés à représenter la commune de Eygluy-Escoulin au sein du SIVOS et ce pour la durée du mandat du conseil municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, procède à l'élection des représentants de la commune au SIVOS :

Vu les résultats de l'élection des deux délégués titulaires :

Nombre de bulletin dans l'urne : 5

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 5

Majorité absolue : 3

Ont obtenu :

Karine OTTOGALLI 5 voix et Eric LEBouc de la BOUTEILLERE : 5 voix

Vu les résultats de l'élection des deux délégués suppléants :

Nombre de bulletin dans l'urne : 5

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 5

Majorité absolue : 3

Ont obtenu : Philippe RAMBAUD 5 voix et Marie-Hélène LESAFFRE 5 voix

PROCLAME élus comme délégués de la commune de EYGLUY-ESCOULIN au sein de Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Gervanne-Sye:

- délégués titulaires : Karine OTTOGALLI et Eric Le BOUC de la BOUTEILLERE

- délégués suppléants : Philippe RAMBAUD et Marie-Hélène LESAFFRE

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Nomination des délégués au SIGMA

Le Maire informe l'assemblée que suite à l'adhésion de la Commune d'Eygluy-Escoulin au Syndicat Intercommunal pour la gestion mutualisée de l'Assainissement il est nécessaire de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour représenter la Commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE : De désigner comme délégués titulaires :

- Eric LEBouc de la BOUTEILLERE

De désigner comme délégué suppléant :

- Marie Hélène LESAFFRE

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Commission communale

Vu l'article le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-22 et L2121-21,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal du 21 mars 2026,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des deux adjoints du 221 mars 2026,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer les commissions municipales et d'en désigner les membres pour siéger au sein de ces commissions,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE de nommer dans les différentes commissions municipales suivantes :

Intitulé	Membres
COMMISSION VOIRIE	Patrice GUERMANDI, Eric LEBouc de la BOUTEILLERE, Karine OTTOGALLI
COMMISSION PATRIMOINE BÂTI	Karine OTTOGALLI, Marie-Hélène LESAFFRE
COMMISSION FINANCES	Karine OTTOGALLI, Eric LEBouc de LABOUTEILLERE, Philippe RAMBAUD, Patrice GUERMANDI, Marie-Hélène LESAFFRE
COMMISSION EMPLOYÉS COMMUNAUX	Karine OTTOGALLI, Eric LEBouc de LABOUTEILLERE
COMMISSION TÉLÉPHONIE / ADSL	Karine OTTOGALLI
COMMISSION ANIMATION	Karine OTTOGALLI, Eric LEBouc de LABOUTEILLERE, Philippe RAMBAUD, Patrice GUERMANDI, Marie-Hélène LESAFFRE
COMMISSION COMMUNICATION / SITE WEB	Marie-Hélène LESAFFRE
COMMISSION AMBROISIE	Patrice GUERMANDI
COMMISSION D' ACTIONS SOCIALES	Philippe RAMBAUD, Marie-Hélène LESAFFRE
COMMISSION GROUPEMENT FORESTIER	Philippe GUERMANDI, roland FILZ, Christian GUION, Bernard GILLES

- APPROUVE la composition des commissions,
- AUTORISE la Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

La Maire certifie exécutoire la présente délibération compte-tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de son affichage.

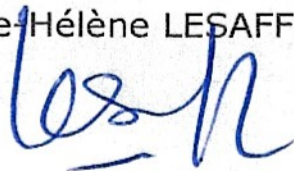
Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé le conseil municipal prend fin à 19h30

Fait à Eygluy-Escoulin,

Le 28/04/2026 ,

Le Secrétaire de séance,
Marie-Hélène LESAFFRE



La Maire, Karine OTTOGALLI



